

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 Chambéry

Chambéry, le 01/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ASUPER 3**

SAINT ANTOINE

–

73300 St Jean De Maurienne

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement ASUPER 3 implanté Le Forum - Saint Antoine – 73300 St Jean de Maurienne. L'inspection a été annoncée le 05/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans une démarche régionale de contrôle des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ASUPER 3
- Le Forum - Saint Antoine – 73300 St Jean de Maurienne
- Code AIOT : 0100052626
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une surface de vente AUCHAN. Il est soumis à déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique 1185-2-a (Gaz à effet de serre fluorés ou substances appauvrissant la couche d'ozone).

Un changement d'exploitant a eu lieu en juillet 2024 :

- ancien exploitant : Distribution Casino France
- nouvel exploitant : ASUPER 3
- date effective : 07/2024 (reprise totale de l'activité).
- rubrique concernée : 1185-2-a (gaz fluorés).

### Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement, article R. 512-47	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement, article R. 543-82	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
5	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement, article R.512-56	Sans objet
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, articles 3.2 et 3.3	Sans objet
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, article R. 543-78	Sans objet
9	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'installation est globalement bien gérée même si les équipements présentent une certaine vétusté. Par ailleurs, même si aucun investissement n'a été engagé depuis la reprise du magasin par AUCHAN, les obligations réglementaires minimales sont respectées. Il conviendrait toutefois que l'exploitant supervise de manière plus poussée les opérations menées par les opérateurs choisis. En particulier, il est nécessaire que les opérateurs améliorent la traçabilité de leurs interventions, qu'elles soient fortuites ou périodiques, en renseignant de manière plus rigoureuse les fiches d'intervention.

Par ailleurs, un point de vigilance vis-à-vis de la politique de remplissage "a minima" du circuit de fluide frigorigène a été formulé et nécessite que l'exploitant y apporte des garanties quant au maintien de l'efficacité de ce dispositif vis-à-vis de la détection de fuites.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Identification et connaissance des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 512-47
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration conforme
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : <ol style="list-style-type: none"><li>1. S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;</li><li>2. L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;</li><li>3. La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;</li></ol> <p>[...]</p>
<b>Constats :</b>  <b>1. Déclaration initiale (2016)</b> Le 13/05/2016, une première déclaration ICPE est effectuée pour le supermarché CASINO de Saint-Jean-de-Maurienne, avec une quantité totale de 579 kg de gaz réfrigérants.  <b>2. Modification (24/10/2019)</b> Le 24/10/2019, une déclaration de modification est déposée pour ajuster la quantité de gaz déclarée, qui passe à 607 kg. La mise à jour concerne les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• quantité totale groupe froid (kg) = 551</li><li>• quantité totale climatisation (kg) = 56</li></ul> <b>3. Changement d'exploitant (09/07/24)</b> Le 9 juillet 2024, le site change d'exploitant : Distribution Casino France cède la place à ASUPER 3 (enseigne Auchan). Une déclaration de changement d'exploitant est déposée le 9/07/24, confirmant la reprise totale de l'activité et la même quantité de gaz (607 kg): <ul style="list-style-type: none"><li>• ancien exploitant : Distribution Casino France (SIRET : 42826802303394).</li><li>• nouvel exploitant : ASUPER 3 (SIRET : 98489329700031).</li><li>• rubrique ICPE concernée : 1185-2-a (gaz à effet de serre fluorés).</li><li>• dernier contrôle périodique : Réalisé par Bureau Veritas en 2022.</li></ul> À noter que la société AUCHAN a bien un inventaire mis à jour recensant l'ensemble des équipements frigorifiques présents au niveau du site. Pour autant, la visite de terrain a mis en évidence que certains des équipements n'étaient pas forcément utilisés par la société AUCHAN à la suite de la reprise des installations en 2024.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est nécessaire que l'exploitant puisse justifier de l'évacuation des équipements hors d'usages et distinguer les équipements non utilisés mais maintenus en état de fonctionnement de ceux réellement en fonctionnement. Cet inventaire devra être transmis au service d'inspection des installations classées dans sa réponse aux constats formulés dans ce rapport d'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**N° 2 :** Contrôle périodique de l'installation

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 512-56

**Thème(s) :** Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

[...]

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

**Constats :**

Historique des contrôles par BUREAU VERITAS

**Contrôle initial (06/07/2022)**

Deux non-conformités majeures (NCM) ont été identifiées :

1. Absence du schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation
2. Absence de justificatifs attestant la réalisation des contrôles d'étanchéité

**Contrôle complémentaire (26/12/2023)**

Les 2 non-conformités majeures (NCM) identifiées en 2023 ont été maintenues.

Il est donc précisé dans le rapport de l'organisme agréé que "*Des non-conformités majeures persistent à l'issue du contrôle complémentaire. En application de l'article R. 512-59-1 du Code de l'Environnement, l'organisme agréé est tenu de saisir l'autorité compétente.*"

Depuis lors, l'établissement a été repris par le groupe AUCHAN en juillet 2024. Même si aucun nouveau contrôle périodique n'a été programmé avant l'échéance réglementaire de juillet 2027, l'inspection a constaté, sur le site, la mise en conformité des NCM relevées dans le rapport établi par BUREAU VERITAS. En effet, lors de la revue documentaire un schéma général des tuyauteries a été présenté et les justificatifs de contrôle de l'étanchéité ont été transmis.

Par ailleurs et pour observation dans le cadre de la bonne prise en compte des observations formulées dans le cadre du contrôle périodique réalisé par BUREAU VERITAS, il serait opportun de formaliser, dans un plan d'actions et au-delà des réponses apportées aux Non conformités majeures, les réponses apportées ou à apporter aux "autres Non conformités" identifiées dans le rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Confinement – Carnet d’entretien des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l’environnement, article R. 543-82
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites
<b>Prescription contrôlée :</b> L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
<b>Constats :</b> Les fiches d’intervention sont conservées depuis 2022, ce qui respecte l’obligation légale de rétention sur 5 ans. Cependant, des manquements dans leur contenu ont été identifiés, notamment en matière de traçabilité des fuites, de double signature (détenteur/opérateur) et de précision des informations. A noter que pour l'établissement AUCHAN de Saint Jean de Maurienne, 2 opérateurs différents se partagent l'entretien des équipements. D'une part, la société RES (Réfrigération Équipement Service) basée à Eybens s'occupe des groupes froids et d'autre part, la société HERVE THERMIQUE s'occupe des équipements de climatisation.
<b>Analyse par sondages de fiches d’intervention (2024, 2025 et 2026)</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Fiche du 01/04/25 - RES - Contrôle étanchéité installation froid - Aucune fuite détectée</li><li>• Fiche du 18/05/25 - RES - intervention à la suite d'un déclenchement d'une alarme (suspicion de fuite): aucune fuite ne semble avoir été détectée. Pour autant, les explications de la fiche ne précisent pas à quoi est due réellement cette alarme (niveau bas ?).</li><li>• Fiche du 11/03/26 - HERVE THERMIQUE - contrôle des équipements réversibles froid/chaud - Rooftop 1 à 4 : La fiche est datée de la veille de la visite d'inspection. Cette fiche n'est signée que de l'opérateur. L'exploitant n'est pas en mesure de confirmer le passage de l'opérateur sur site le 11/03/26. La fiche a clairement été établie à la demande de l'exploitant sans que l'opérateur ne soit passé à la date indiquée. Même si les justifications de l'exploitant peuvent expliquer cette situation, il est clair que ce constat pose question quant au sérieux de l'opérateur.</li></ul>
<b>Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat :</b> Pour renforcer la traçabilité et garantir la conformité réglementaire, l’exploitant est invité à : <ul style="list-style-type: none"><li>• Sensibiliser l’ensemble des intervenants (opérateurs, détenteurs, techniciens de maintenance) à l’importance d’une rédaction rigoureuse et exhaustive des fiches d’intervention ;</li><li>• Insister sur les points critiques :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ précision des informations (localisation de l’équipement, nature de l’intervention, présence/absence de fuite).</li><li>◦ respect des délais de conservation (5 ans minimum).</li><li>◦ signature systématique par l’opérateur et le détenteur.</li></ul></li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 4 :** Confinement des fuites

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, articles 3.2 et 3.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Règlement (UE) 2024/573 Article 4 :

[...]

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

[...]

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 5 :

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 7 :

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Article R. 543-89 du Code de l'environnement :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué ne pas avoir recensé de fuites sur ses équipements depuis 3 ans. Dans ce contexte et pour rappel, aucune recharge ne doit être constatée. Toute recharge doit être accompagnée au préalable d'une justification et d'une réparation effective en amont de cette opération.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Détection de fuites**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite

**Prescription contrôlée :**

Règlement (UE) 2024/573 - Article 6 - Systèmes de détection des fuites :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Arrêté du 29 février 2016 - Article 3 :

I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

- 50 grammes par heure ;
- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

- 50 grammes par heure ;
- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

[...]

III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n°

517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

**Constats :**

Le site est équipé de l'outil SMART, un système de détection des fuites reconnu par le ministère en charge de l'environnement.

- Étalonnage : Réalisé par la société EOSS le 10/10/25.
- Seuil de détection : Capable d'identifier une fuite à partir de 50 g/h.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le dispositif d'alarme était déclenché vis à vis du défaut "*niveau bas de fluide détecté*" associé au message suivant "*suspicion de fuite*".

Ce constat interroge quant à la fiabilité du dispositif de détection et peut s'expliquer par le niveau de remplissage "au minimum" du circuit de fluide. En effet, le **système SMART** (Suivi par Modélisation Adaptative de Recherche de Tendances) est conçu pour intégrer les niveaux de liquide au cours du temps et les corrélés selon le type de réfrigérant, le type de compresseur utilisé, le régime de fonctionnement, le débit massique du réfrigérant et grâce à des algorithmes spécifiques.

Pour autant, ce positionnement admis par l'exploitant et consistant à maintenir la quantité de fluide dans le circuit à des niveaux de remplissage minimal et ce, pour des raisons économiques, ne doit pas influencer sur l'efficacité du dispositif.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra au service d'inspection des installations tous les éléments techniques permettant de garantir que le remplissage "a minima" des circuits de fluide frigorigène ne perturbe pas l'efficacité du dispositif de détection fixe positionné dans le local technique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Contrôle périodique des équipements

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

### **Prescription contrôlée :**

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou
- b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés.

Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;
- b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;
- c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) équipements de réfrigération ;
- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;
- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ;
- f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;

[...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

**Constats :**

Equipement	Charge	Fluide	Total	Dernier CERFA	Document
centrale positive	350 kg	R448A	350	11/03/26	RES 2600695 + cerfas.pdf
centrale négative	195 kg	R448A	195		
CF neg	3 kg	R404A	3		
MAG	3 kg	R404A	3		
Rooftop 1	14 kg	R407C	14	11/03/26	Contrôle d'étanchéité
Rooftop 2	14 kg	R407C	14		
Rooftop 3	14 kg	R407C	14		
Rooftop 4	14 kg	R407C	14		

**Centrales négative et positive (R448A)**

- Périodicité réglementaire exigée : Tous les 12 mois (système de détection des fuites)
- Pratique de l'exploitant (AUCHAN) : Contrôles effectués tous les 3 mois (fréquence supérieure à l'exigence réglementaire).

**Rooftops (R407C)**

Les informations disponibles lors de la visite d'inspection nécessitent d'être complétées en particulier sur la justification de la présence/ou non d'un dispositif de détection de fuite au niveau des rooftops ainsi que sur la fréquence de contrôle réelle effectuée par la société HERVE THERMIQUE sur ces équipements et le respect des fréquences réglementaires attendues pour ce type d'équipement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre au service d'inspection des installations classées toutes les justifications permettant de garantir la présence/ou non d'un dispositif de détection de fuite au niveau des rooftops ainsi que de vérifier la fréquence de contrôle réelle effectuée par la société HERVE THERMIQUE sur ces équipements vis à vis des fréquences réglementaires attendues pour ce type d'équipement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 7 : Marque de contrôle**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

**Prescription contrôlée :**

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation

des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

**Constats :**

Les marques de contrôle sont bien présentes. Pour autant celles posées par la société HERVE THERMIQUE au niveau des rooftops ne sont pas conformes à la réglementation. En effet, la marque de contrôle d'étanchéité doit indiquer la date limite de validité du contrôle d'étanchéité. Or la date présente sur la marque apposée sur chacun des rooftops était 2025.

Depuis lors l'exploitant a fait intervenir l'opérateur pour mettre en conformité ces affichages.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La justification de la bonne mise en conformité des affichages au niveau des rooftops devra être intégrée à la réponse aux observations formulées dans ce présent rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 8 : Attestations des opérateurs**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 543-78

**Thème(s) :** Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Article R. 543-78 du Code de l'environnement :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides

<p>frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.</p> <p>Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.</p> <p>Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.</p> <p><u>Article R. 543-79 du code de l'environnement :</u></p> <p>Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.</p> <p><b>Constats :</b></p> <p>Les opérateurs (RES et HERVE THERMIQUE) figurent bien sur la liste des opérateurs agréés par l'ADEME (catégorie 1).</p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
---

**N° 9 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Règlement 2024/573 :</u> Article 13 - Restrictions d'utilisation ; [...] 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la</li> </ul>

- maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;
- b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, les contrôles réalisés sur place au niveau des registres des équipements démontrent que les opérations de recharge de fluides réalisées avant la reprise du site par la société AUCHAN ont été réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

**Type de suites proposées :** Sans suite